Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213501596-20260611-D_2026_46-DE

LOURMAIS

COMMUNE DE LOURMAIS

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 5 Juin 2026

Nombre de conseillers en exercice :11 *Nombre de présents : 10* *Nombre de votants : 10*	*Date de convocation :* *29 mai 2026*

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à LOURMAIS le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais.

Présents : François BORDIN	*Marie-Françoise BORDIN*
Michel Henri GAUTIER	*Virginie BURBAN*
Albert MEUNIER	*Laurence ROGER-PICHON*
Marie-Christine BLAIRE	*Cédric BESNARD*
Julie SOUCHON-BRUNEL	*Jérémie PELLE*

Absents excusés : Michel Joël GAUTIER	

Absents :	

Quorum requis : 6
Quorum atteint

Secrétaire de séance désigné : Albert MEUNIER

Début de séance à 20H13

****

2026-46- PARTICIPATION AUX ÉCOLES PRIVÉES DE BONNEMAIN & COMBOURG

Rapporteur : François BORDIN

- **Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 et L.442-5-1**

Monsieur le Maire indique que la commune de LOURMAIS, dépourvue d'école, doit verser une subvention aux écoles privées accueillant les élèves de la commune.
Pour les écoles publiques l'article L212-8 du Code de l'Education prévoit qu'en l'absence d'école publique sur son territoire, la commune de résidence est tenue de participer à hauteur du coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil pour les primaires et les maternelles.
La circulaire DCTC/2 du 15 octobre 2021 précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 (articles 14 et 34-V) tendant

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213501596-20260611-D_2026_46-DE

à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Ainsi pour les écoles privées il convient de participer, pour l'école élémentaire et maternelle soit à hauteur du coût de l'école publique de la commune d'accueil, soit à hauteur du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques (transmis chaque année par la Direction des Collectivités
Locales de la Préfecture) si ce coût est inférieur. Cette disposition vise à respecter le principe de parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.
La participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement demeure facultative pour les élèves en classe de maternelle.
Dans l'hypothèse où la collectivité de résidence verse une contribution, celle-ci ne peut dépasser le coût qu'aurait représenté le même élève s'il avait été scolarisé dans une école publique de résidence ou, en l'absence d'école publique dans cette commune, le coût moyen par élève des écoles publiques du département pour les classes de même nature.

La circulaire DCTC du 23 octobre 2025 établit le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2024/2025 à :

- 493 €/élève en élémentaire (hors charge à caractère social)
- 1.554 €/élève en maternelle (hors charge à caractère social)

Le coût de fonctionnement de **l'école publique de Bonnemain** s'élève à :

- Ecole élémentaire : 422,45 €/élève (coût inférieur au CMD)
- Ecole maternelle : 1.826,84 €/élève (coût supérieur au CMD)

Le coût de fonctionnement de **l'école publique de Combourg** s'élève à :

- Ecole élémentaire : 458,16 €/élève (coût inférieur au CMD)
- Ecole maternelle : 1.564,72 €/élève (coût supérieur au CMD)

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'attribuer le coût moyen départemental pour la participation aux écoles privées accueillant les enfants de la commune.

Le Secrétaire de séance
Albert MEUNIER

Le Maire,
François BORDIN

MAIRIE de LOURMAIS (Ille-et-Vilaine)